



Une interdiction d'entrer au *Sejm* motivée par le déploiement d'une bannière : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Drozd c. Pologne](#) (requête n° 15158/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une interdiction d'entrer dans le *Sejm* (la chambre basse du Parlement polonais), d'une durée d'un an, qui fut imposée aux requérants parce qu'ils avaient déployé une bannière – portant le slogan « Défendez les tribunaux indépendants » (*Brońcie niezależnych sądów*) – sur le terrain du *Sejm* pendant une manifestation contre les réformes du système judiciaire prévues par le Gouvernement.

La Cour estime nécessaire de distinguer l'incident en cause, qui a eu lieu en dehors du bâtiment du *Sejm*, d'incidents qui ont eu lieu à l'intérieur du bâtiment et qui ont perturbé directement la bonne conduite des débats parlementaires. Elle juge que l'interdiction a été appliquée en l'absence de toute garantie procédurale. Elle relève en particulier que les requérants ont simplement reçu des lettres du chef de la sécurité du Parlement les informant qu'ils faisaient l'objet de l'interdiction en question, et que la procédure à suivre pour contester cette mesure n'était pas claire.

Principaux faits

Les requérants, Paweł Drozd et Dagmara Drozd, sont des ressortissants polonais, nés respectivement en 1964 et 1967 et résidant à Mrozów (Pologne). Ils sont membres d'un mouvement civique informel, Citoyens de la République polonaise (*Obywatele RP*), qui mène des protestations politiques.

Pendant l'été 2017, la Pologne fut le théâtre d'une série de protestations contre des réformes prévues du système judiciaire. Le 22 juin 2017, les requérants participèrent à une manifestation pacifique contre les réformes à l'extérieur du terrain du *Sejm*. Ils reçurent des laissez-passer pour entrer au *Sejm* en vue d'observer les débats parlementaires. Dès qu'ils eurent franchi le portail d'entrée du terrain du *Sejm*, ils déployèrent une bannière portant le slogan « Défendez les tribunaux indépendants » (*Brońcie niezależnych sądów*). Ils furent immédiatement reconduits hors du terrain du *Sejm* et leurs laissez-passer leur furent confisqués. Par la suite, le chef de la sécurité du Parlement leur interdit d'entrer sur les lieux pendant un an. Les recours qu'ils formèrent contre cette interdiction, dont ils disaient qu'elle imposait une limite à leur droit d'avoir accès aux informations publiques, furent rejetés au motif que le chef de la sécurité du Parlement n'était pas une autorité administrative et que ses décisions ne pouvaient donc pas être contestées devant les juridictions administratives.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient d'une interdiction qui leur avait été faite d'entrer au *Sejm*, qui avait selon eux emporté violation de leurs droits garantis par la Convention. Ils soutenaient que la décision du chef de la sécurité du Parlement était dépourvue de base légale adéquate et qu'elle manquait de précision et de clarté quant aux occasions auxquelles le droit d'une personne de pénétrer sur le terrain du *Sejm* et dans ses bâtiments pouvait être restreint et à la durée d'une telle restriction. Ils ajoutaient que la sanction était disproportionnée, qu'elle avait été imposée arbitrairement et qu'il n'existait aucune voie de recours effective permettant de la contester devant un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mars 2019.

Le Commissaire aux droits de l'homme de la République de Pologne a présenté des observations en qualité de tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour observe que l'interdiction d'entrée dans les bâtiments et sur le terrain du *Sejm* a empêché les requérants d'obtenir des informations de première main sur les activités des organes de l'administration publique. Elle s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour comprend que l'interdiction était prévue par le droit interne, plus précisément par une disposition de l'ordonnance du président du *Sejm*, et qu'elle avait pour but de prévenir toute perturbation des travaux du *Sejm*. Parallèlement, elle reconnaît qu'il est légitime que les membres du public souhaitent prendre connaissance directement et sans intermédiaire des événements et débats qui ont lieu au *Sejm*. Il est donc nécessaire de mettre en balance la nécessité pour le Parlement de préserver la bonne conduite des affaires parlementaires avec la nécessité pour le public de recevoir des informations de première main relativement à une question de société importante.

La Cour juge nécessaire de distinguer l'incident en cause, qui a eu lieu en dehors du bâtiment du *Sejm*, d'incidents qui ont eu lieu à l'intérieur du bâtiment et qui ont perturbé directement la bonne conduite des débats parlementaires. Elle est dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir si les requérants ont perturbé la circulation sur le terrain du *Sejm* comme l'allègue le Gouvernement, allégation que les requérants réfutent.

Néanmoins, à supposer même que cela ait été le cas, il est important d'examiner la question de savoir si des précautions ont été prises pour garantir que l'interdiction n'était pas appliquée de manière arbitraire. La Cour observe que l'ordonnance du président du Parlement comportait une disposition autorisant d'interdire l'accès aux bâtiments et au terrain « dans des cas justifiés, dans le

but de maintenir la paix et l'ordre et de garantir la sécurité du *Sejm* et du Sénat ». Cependant, cette disposition ne prévoyait aucune possibilité pour la personne visée par l'interdiction de présenter des arguments pour sa défense. Les requérants ont ainsi simplement reçu des lettres du chef de la sécurité du Parlement les informant qu'il leur était interdit d'entrer au *Sejm* pendant un an. L'ordonnance ne prévoyait en outre aucune procédure claire pour contester cette mesure.

Partant, la Cour considère que l'interdiction a été appliquée en l'absence de toute garantie procédurale. Elle conclut que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Article 11

Les griefs des requérants ne portant pas sur leur droit de se réunir pacifiquement avec autrui, la Cour les examine uniquement sous l'angle de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser aux requérants conjointement 1 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 361 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.